

Arrêté n° 2008-00401 instaurant temporairement la règle de l'arrêt et du stationnement interdit et considéré comme gênant au niveau du numéro 25 de la rue Vernet, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 modifié du 6 mai 2002, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la durée et l'importance des travaux de l'immeuble sis au numéro 25 de la rue Vernet, à Paris 8^e, nécessitent d'instituer la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant sur quatre places de stationnement et une zone de livraison en vis-à-vis de l'immeuble afin de garantir des conditions de circulation satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont provisoirement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur un linéaire correspondant à quatre places de stationnement et une zone de livraison au droit d'un chantier situé 25, rue Vernet, à Paris 8^e.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 septembre 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au retrait de cette dernière.

Fait à Paris, le 20 juin 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Prefet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Renaud VEDEL

Arrêté n° 2008-00410 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, ainsi que la vente à emporter de ces boissons, de 22 h 30 à 7 h, dans certaines voies du 7^e arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 1^{er} juin 1948 modifiée, concernant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des personnes s'adonnent régulièrement à une consommation de ces boissons sur la voie ou dans les espaces publics ;

Considérant que les nuisances provenant de la fréquentation du site du Champ de Mars sont aggravées par la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, qui favorise la consommation sur place sur la voie et dans les espaces publics et la commission d'infractions et de délits de toute nature ;

Considérant que ce type de comportement génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des nombreux touristes qui fréquentent ce secteur de la Capitale ;

Considérant que les services de police sont fréquemment amenés à intervenir sur ce secteur pour des faits d'ivresse publique et manifeste, ainsi que pour des rixes ou des menaces liées à la consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre toutes mesures de nature à prévenir de tels troubles et à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

— le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren,

— l'avenue de Suffren (côté numéros impairs), dans sa partie comprise entre le quai Branly et l'avenue de la Motte Picquet,

— l'avenue de la Motte Picquet, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais,

— l'avenue de la Bourdonnais (côté numéros pairs), dans sa partie comprise entre l'avenue de la Motte Picquet et le quai Branly.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite de 22 h 30 à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 juin 2008

Michel GAUDIN